



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ
portant sursis à statuer
sur la demande présentée par la SARL ESBTP ROCA
en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire
sur la commune de CASTELNAU d'ARBIEU

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU la demande présentée par la SARL ESBTP ROCA en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « A Barthère » et « A la Génèse » sur la commune de CASTELNAU d'ARBIEU;

VU l'arrêté-préfectoral du 26 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 mars au 21 avril 2009 ;

VU le rapport en date du 25 mai 2009 établi à l'issue de l'enquête publique par Mme Georgette DEJEANNE, commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois prévu par l'article 11 (2^{ème} alinéa) du décret susvisé à commencé à courir le 25 août 2009, date de réception en préfecture du dossier d'enquête et va expirer le 25 août 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune « formation carrières » de la commission (CDNPS) n'aura lieu pendant la période des mois de juillet et août 2009 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} :

Est prorogé de trois mois à dater du 25 août 2009, le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la SARL ESBTP ROCA en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de CASTELNAU d'ARBIEU.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – B.P. 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CASTELNAU d'ARBIEU et sera tenue à la disposition de toute personne intéressée à la Préfecture du Gers, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le maire de CASTELNAU d'ARBIEU, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Sébastien JALLET.